



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 130 - DECEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service territorial montagne - STM

Arrêté N °2012352-0004 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Maury .....	1
--	---

## Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2012352-0003 - Arrêté portant dérogation de capture à but scientifique, M. Nicolas GALTIER .....	5
--	---

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2012352-0005 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical et apéritifs gérants, sur le territoire des communes de Caudiès de Fenouillèdes, Prugnanes, Saint Paul de Fenouillet, Lesquerde et Maury, entre le 19 décembre à 12 heures, et le 23 décembre inclus à 12 heures .....	6
Arrêté N °2012353-0001 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 7 mars 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes à la DDSP pour l'encaissement des produits des timbres amendes forfaitaires minorées et consignations .....	8

## Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2012340-0003 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes, dossier: AGIR PLUS 66 .....	10
Arrêté N °2012347-0002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes, dossier : LA VIE AUTONOME SARL (Mme MORELLE Cathy - gérante) .....	14
Arrêté N °2012352-0002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne dossier : Domicil + Extension dép 38 .....	18
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne, dossier : LA VIE AUTONOME SARL .....	22
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne dossier : DOMICIL + Extension dép 38 .....	26



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Territorial Montagne

Unité Territoriale  
Fenouillèdes

Horaires d'ouverture au public

08h00-12h00/13h30-17h00

Accueil du public situé :  
2, Rue Jean Richepin  
66000 - Perpignan

Dossier suivi par :  
Bernard Raynaud

Tél : 04.68.30.10.73  
Fax : 04.68.30.10.25  
✉ : [bernard.raynaud@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:bernard.raynaud@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 17 DEC 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant création d'une zone d'aménagement  
différé sur le territoire de la commune de  
MAURY

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MAURY du 16 octobre 2012 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur lieu dit « La Caunette Basse » sur la commune pour la création de l'extension du camping le Maurynate ;

Considérant que la création de la ZAD « La Caunette Basse » a pour objectif de lutter contre tout effet spéculatif et de permettre la constitution d'une réserve foncière en vue de maîtriser le développement futur du secteur par l'augmentation du nombre d'emplacements et l'installation de nouveaux services de qualité du camping le Maurynate ;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de désigner en l'application de l'article L212-2 du code de l'urbanisme la commune de MAURY comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### Article 1er :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de MAURY constituée des parcelles suivantes BC 342, BC 343, BC 344, BC 345, BC 346, BC 347, BC 352, BC 353, BC 354, BC 355, pour une surface totale de 15 570 m<sup>2</sup>, telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

### Article 2 :

La commune de MAURY est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

### Article 3 :

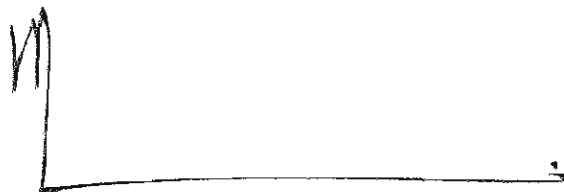
La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelables et court à compter de la publication du présent arrêté.

### Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, M. le maire de Maury et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



**Pierre REGNAULT de la MOTHE**



## COMMUNE de MAURY

### PROJET DE CREATION DE LA ZAD DE « LA CAUNETTE BASSE »

#### LISTE DES PARCELLES COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE LA ZAD

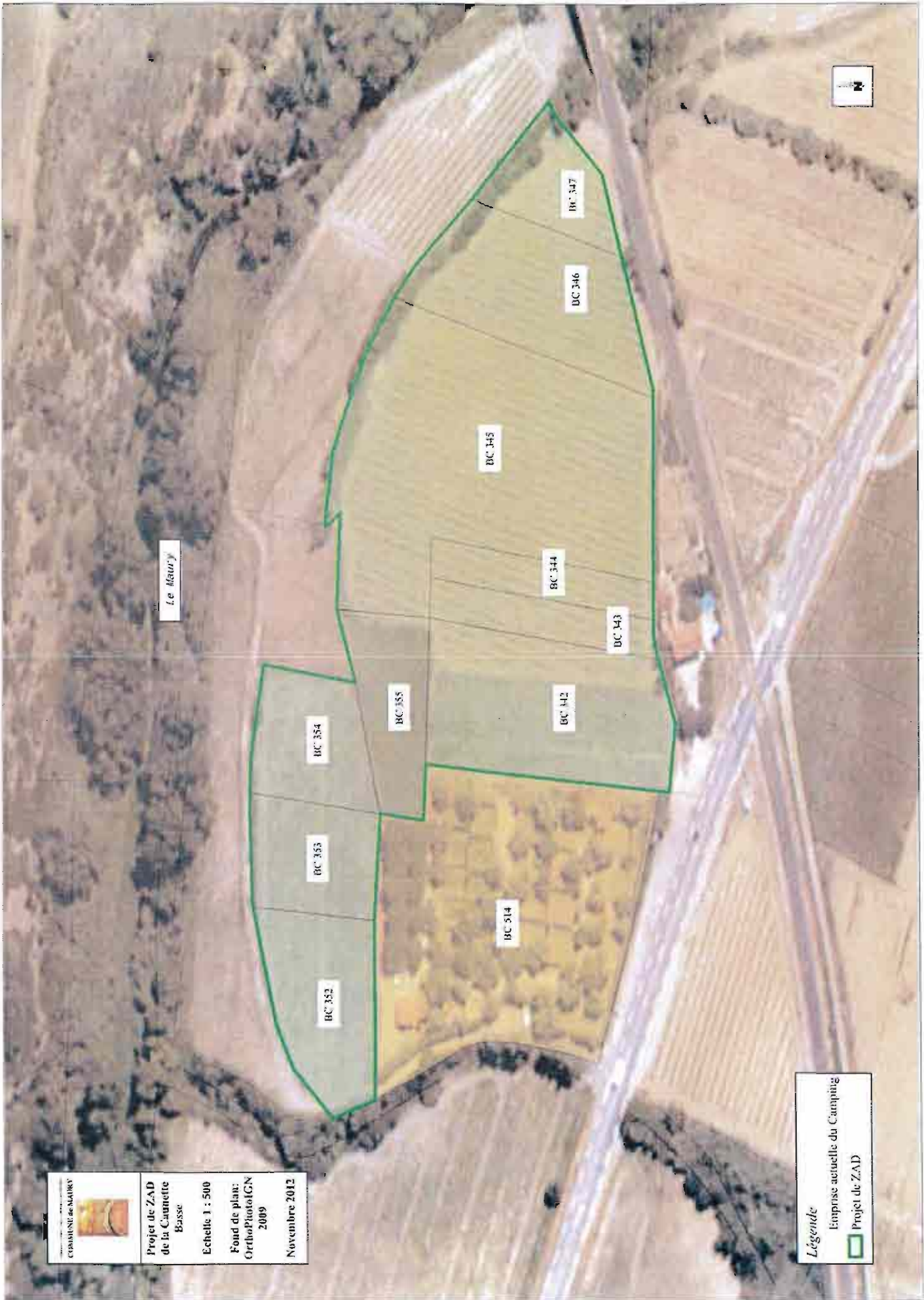
CADASTRE		
SECTION	N°	SUPERFICIE (en m2)
BC	342	2 365,00
BC	343	625,00
BC	344	605,00
BC	345	5 085,00
BC	346	1 880,00
BC	347	775,00
BC	352	1 325,00
BC	353	980,00
BC	354	985,00
BC	355	945,00
TOTAL		15 570,00 m2

Mairie de MAURY 66460

☎ : 04 68 59 15 24

Fax : 04 68 59 08 74

E-mail : mairie.maury@wanadoo.fr



  
 COMMISSION DE MAIRIE  
 Projet de ZAD  
 de la Caennette  
 Basse  
 Echelle 1 : 500  
 Fond de plan:  
 OrthoPhoto/IGN  
 2009  
 Novembre 2012

**Légende**  
 Emprise actuelle du Camping  
 Projet de ZAD

Transport: du lieu de capture au laboratoire de Montpellier dans une boîte contenant de la mousse et feuillage

Capter – Utiliser – détenir - Relacher ( spécimens vivants )  
Prélever – transporter – détenir – utiliser – détruire ( échantillons biologiques)

Objectif de l'opération:  
projet européen visant à évaluer la diversité génomique chez de nombreuses espèces à échelle évolutive récente

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes

- mettre en œuvre les mesures de protection sanitaires dans la manipulation des spécimens afin de ne pas disséminer la Chytridiomycose;
- euthanasier les espèces allochtones capturées;
- transmettre les données recueillies au CEFE gestionnaire de la base de données régionale amphibiens du Système d'Information Nature et Paysages(SINP).
- relâcher le spécimen sur le lieu de capture.
- fournir un bilan de leurs captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;
- fournir un rapport final à cette même direction;
- prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés( parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégué,  
le Chef du Service Adjoint Biodiversité, Eau et Paysage

**Zoé BAUCHET**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

*Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical et apéritifs géants sur le territoire des communes de Caudiès-de-Fenouillèdes, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet, Lesquerde et Maury entre le 19 décembre à 12 heures et le 23 décembre inclus à 12 heures.*

----

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-5 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les arrêtés du préfet de l'Aude du 3 décembre 2012 définissant une géographie d'action dite de Bugarach, réglementant la circulation et interdisant, de manière temporaire, certaines manifestations et activités dans ladite zone ;

Considérant les nombreuses rumeurs selon lesquelles, lors de la soi-disante fin du monde prévue les 21 et 22 décembre 2012, seule la zone de Bugarach serait épargnée ;

Considérant l'afflux de population susceptible de se concentrer dans la zone géographique d'action susvisée dans laquelle sont situées les communes de Caudiès-de-Fenouillèdes, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet, Lesquerde et Maury ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements à caractère musical ou apéritifs géants pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le 19 et le 23 décembre 2012 dans la zone d'action susvisée dite de Bugarach ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La tenue des rassemblements festifs à caractère musical ainsi que l'organisation d'apéritifs géants sont interdits entre le 19 décembre à 12h00 et le 23 décembre 2012 à 12h00 sur le territoire des communes de Caudiès-de-Fenouillèdes, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet, Lesquerde et Maury situées dans la zone d'action géographique définie par le préfet de l'Aude.

**Adresse Postale :** Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements :** ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Art. 2. – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanction prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 9 du décret du 3 mai 2002 susvisés.

Art. 3. – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Caudiès-de-Fenouillèdes, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet, Lesquerde et Maury sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 17 décembre 2012.



René BIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le

18 DEC 2012

### ARRETE PREFECTORAL N°

modifiant l'arrêté préfectoral du 7 mars 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes à la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-orientales pour l'encaissement des produits des amendes forfaitaires minorées et consignations

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 28, R 49-2 et R 49-9 à R 49-13 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2008- 227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'État, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministre de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 885 du 15 juin 1990 instituant une régie de recettes à la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et consignations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 712-2005 du 07 mars 2005 portant nomination du régisseur de recettes de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande du directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, en date du 2 octobre 2012 sollicitant le remplacement du régisseur de recettes suppléant, Mme Céline ARMANGAU par Mme Nathalie LEPREUX

Vu l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du Préfet ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ➡ [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
✉ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 712-2005 du 7 mars 2005 est modifié de la façon suivante :

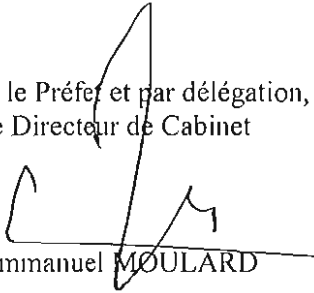
« Mme Nathalie LEPREUX, gardien de la Paix, est nommée régisseur suppléant. »

Le reste sans changement.

### Article 2 :

M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental des finances publiques, et M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-orientales ;

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

  
Emmanuel MOULARD

18 DEC. 2012

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP 752766899

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 13 septembre 2012, complétée le 30 octobre 2012 par l'entreprise individuelle AGIR PLUS 66 dont le siège social est situé : 7 rue des embrums 66000 Perpignan et représentée par Madame GERVAIS Pascale en sa qualité de responsable.

**SUR** proposition de la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**ARRETE :**

**Agrément n° SAP 752766899**

## **ARTICLE 1ER :**

L'entreprise individuelle AGIR PLUS 66 est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

## **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément demeure valable à compter du 11 décembre 2012 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

## **ARTICLE 3 :**

L'entreprise AGIR PLUS 66 est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

## **ARTICLE 4**

L'entreprise individuelle AGIR PLUS 66 est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile*
- *Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.*

## **ARTICLE 5**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

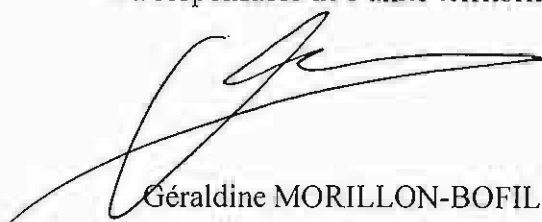
L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

**ARTICLE 7 :**

La responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, 5 décembre 2012

La responsable de l'unité territoriale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a long horizontal stroke that ends in a small hook.

Géraldine MORILLON-BOFIL





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP 788895209

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 29 septembre 2012 et complétée le 29 octobre 2012 par la SARL LA VIE AUTONOME,  
dont le siège social est situé : 63, avenue du vieux pont résidence les Peupliers 66110 AMÉLIE LES BAINS PALALDA  
Et représentée par Madame MORELLE Cathy en sa qualité de gérante.

SUR proposition de la Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

**ARRETE :**

**Agrément n° SAP 788895209**

## **ARTICLE 1ER :**

La SARL LA VIE AUTONOME

est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

## **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément demeure valable à compter du 17 décembre 2012 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

## **ARTICLE 3 :**

La SARL LA VIE AUTONOME est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires et mandataires*

## **ARTICLE 4**

La SARL LA VIE AUTONOME est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile*
- *Assistance aux personnes handicapées, y compris l'activité de garde d'enfants handicapés*
- *Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans*
- *Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).*

## **ARTICLE 5**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 6 :**

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 7 :**

La Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, 12 décembre 2012

La Responsable de l'Unité Territoriale,



Géraldine MORILLON -BOFILL



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP 494942535

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

**Agrément SAP 494942535**

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 mars 2012, la demande d'extension géographique sur le département de la Gironde présentée le 16 janvier 2008, la demande d'extension géographique sur le département de la Haute Garonne présentée le 14 avril 2008, la demande d'extension géographique sur le département du Tarn présentée le 15 octobre 2010, la demande d'extension géographique sur le département du Lot et Garonne présentée le 15 septembre 2011 et la demande d'extension géographique sur le département de l'Isère présentée le 2 octobre 2012,

Par la SARL DOMICIL +

dont le siège social est situé : 20, avenue de Grande Bretagne – 66000 PERPIGNAN  
Et représentée par Monsieur PHILIPOT en sa qualité de gérant.

**SUR** proposition de la Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1ER :**

La SARL DOMICIL + est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément demeure valable à compter du 03 avril 2012 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département de la Haute Garonne, à compter du 10 juin 2008 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département de la Gironde, à compter du 21 juillet 2009 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département de l'Aude, à compter du 07/09/2009 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département de le Tarn, à compter du 07 février 2011 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département du Lot et Garonne, à compter du 14 décembre 2011 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département de l'Isère, à compter du 14 décembre 2012 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

**Agrément SAP 494942535**

### **ARTICLE 3 :**

La SARL DOMICIL + est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

### **ARTICLE 4**

La SARL DOMICIL + est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage*
- *Prestations de bricolage dites « homme toutes mains »*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services*
- *Assistance Administrative*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services*
- *Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes*
- *Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services*
- *Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile : promenades, transports, actes de la vie courante*

### **ARTICLE 5**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Agrément SAP 494942535**

**ARTICLE 6 :**

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 7 :**

La Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 décembre 2012

La Responsable de l'Unité Territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

**Agrément SAP 494942535**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.97  
Télécopie : 04.68.67.28.82  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro

**SAP n°788895209**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

Qu'une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

Le 29 septembre 2012, complétée le 29 octobre 2012,  
par la SARL LA VIE AUTONOME, représentée par Madame MORELLE Cathy en sa qualité de gérante, dont le siège social est situé, 63, avenue du vieux pont résidence les Peupliers 66110 AMELIE LES BAINS PALALDA.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)  
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales  
76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.68.66.25.00  
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr

SAP n° 788895209

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 788895209

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Activités prestataire et mandataire*

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Assistance informatique et internet à domicile*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé*
- *Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services*
- *Garde d'enfants à domicile au dessus de trois ans*
- *Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes*
- *Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.*

La SARL LA VIE AUTONOME est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile*
- *Assistance aux personnes handicapées, y compris l'activité de garde d'enfants handicapés*
- *Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans*
- *Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 décembre 2012

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.17  
Télécopie : 04.68.67.28.82  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro

**SAP n° 494942535**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 04 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 mars 2012, la demande d'extension géographique sur le département de la Gironde présentée le 16 janvier 2008, la demande d'extension géographique sur le département de la Haute Garonne présentée le 14 avril 2008, la demande d'extension géographique sur le département du Tarn présentée le 15 octobre 2010, la demande d'extension géographique sur le département du Lot et Garonne présentée le 15 septembre 2011 et la demande d'extension géographique sur le département de l'Isère présentée le 2 octobre 2012,

Par la SARL DOMICIL +

dont le siège social est situé : 20, avenue de Grande Bretagne – 66000 PERPIGNAN  
Et représentée par Monsieur PHILIPOT en sa qualité de gérant.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

SAP n° 494942535

## CONSTATE,

Que le présent récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne a été déposé le 09/03/2012, par la SARL DOMICIL +, représentée par Monsieur PHILIPOT Julien en sa qualité de gérant,  
dont le siège social est situé 20, avenue de Grande Bretagne à, 66000 PERPIGNAN

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 494942535.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

### *-Prestation de services*

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »*
- *Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- .exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 décembre 2012

La Responsable de l'Unité Territoriale



Géraldine MORILLON-BOFILL

